



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La
Grande Pélissière" à Saint-Christol (84)**

**N° MRAe
2021APPACA62/2975**

Avis du 1 décembre 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grande Pélissière" à Saint-Christol (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grande Pélissière" à Saint-Christol (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Urba 53 (filiale de la société Urbasolar).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 1^{er} décembre 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grande Pélissière" à Saint-Christol (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 11 octobre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 octobre 2021 ;
- par courriel du 12 octobre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Urba 53, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Grande Pélissière », localisé à environ 2 kilomètres du centre de la commune de Saint-Christol (superficie de 46,08 km², population de 1 373 habitants – INSEE 2018), sur le plateau de Sault, dans le département de Vaucluse. Le site du projet se trouve au droit d'un ancien silo militaire, sur un terrain en friche.

Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 8 ha pour les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Au regard des spécificités du territoire et du projet envisagé, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation de la biodiversité, des paysages et de la ressource en eau. Les recommandations de la MRAe portent essentiellement sur les effets du projet sur le milieu naturel, le projet de parc photovoltaïque étant localisé au sein de la ZNIEFF² de type 2 « Plateau d'Albion », dans un secteur bénéficiant d'une grande richesse et diversité biologique.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts du projet, notamment après prise en compte des obligations légales de débroussaillage, et de réévaluer les impacts résiduels du projet sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, après l'application des mesures de réduction.

La MRAe recommande également de revoir la conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur Natura 2000, après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels sur les chiroptères.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Ressource en eau.....	13
2.4. Effets cumulés.....	13

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 7 224 modules photovoltaïques sur des structures fixes ancrées dans le sol au moyen de pieux battus ou de longrines en béton. Le projet nécessite l'implantation de quatre installations techniques (un poste de transformation, un poste de livraison, un poste de stockage et un local de maintenance).

La défense contre les incendies sera assurée au moyen d'une citerne d'eau de 120 m³ et de pistes périmétrales extérieures de 5 mètres de largeur. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 m autour du projet concernent principalement deux secteurs localisés au nord et au sud du futur parc, les secteurs est et ouest étant composés de milieux ouverts non concernés par ces obligations. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sera disposée sur le pourtour du site.

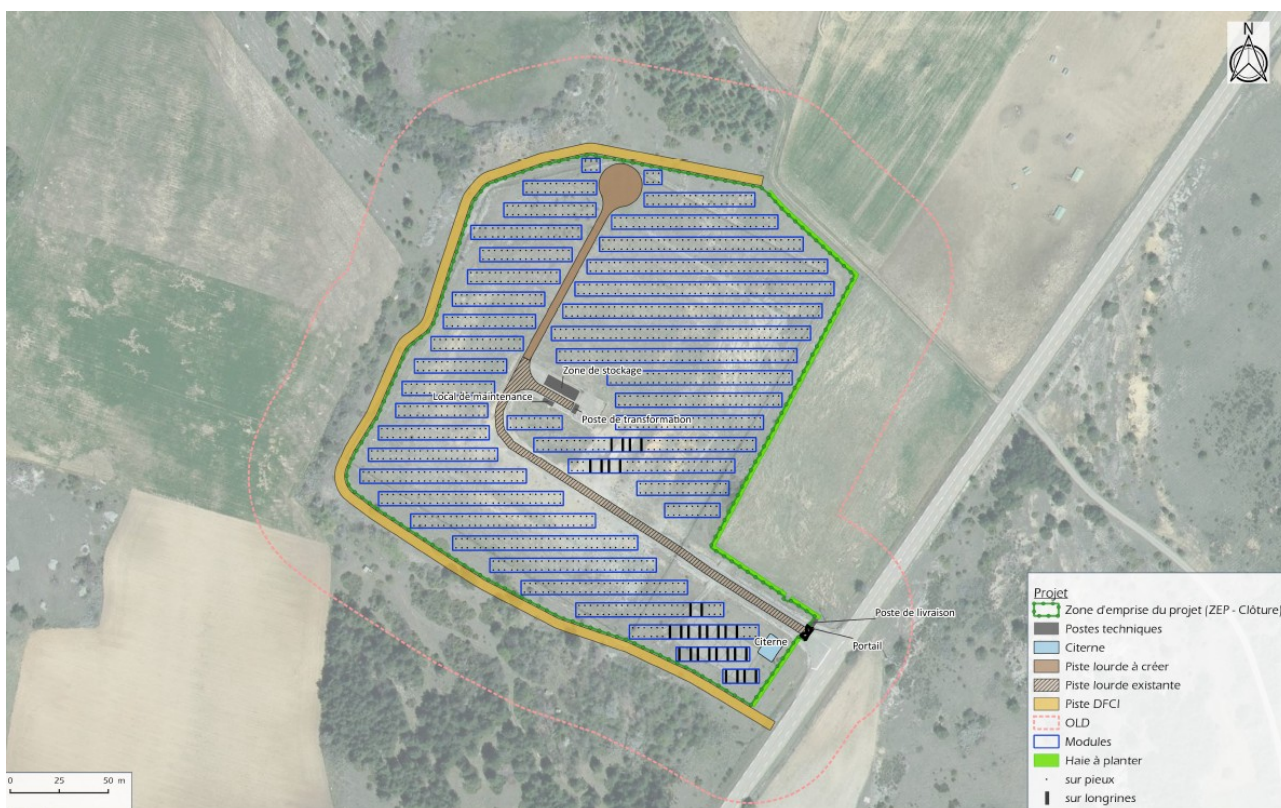


Figure 2: Plan masse (source : p. 167 de l'étude d'impact)

Cet équipement permettra de générer une production annuelle d'environ 6 262 MWh sur 30 années d'exploitation. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de six mois.

Le parc solaire sera raccordé au poste source de Limans, dans les Alpes de Haute-Provence, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques sur 11 kilomètres. La MRAe relève que les modalités de ce raccordement ne sont pas décrites. De plus, le périmètre de l'étude d'impact n'intègre pas ce raccordement. La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement : il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, en précisant le tracé du raccordement et

les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) correspondantes.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet en intégrant, dans l'étude d'impact, le raccordement électrique au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter l'analyse des incidences et les mesures ERC en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 22 septembre 2021 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation du permis de construire.

Il est à noter que le projet se trouve en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Christol (approuvé le 20 février 2014) dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. L'étude d'impact précise que la mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et que l'ensemble du dossier sera soumis à une enquête publique unique.

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU. Une saisine unique de l'Autorité environnementale aurait en effet permis de fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en comptabilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour en tenir compte.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le terrain d'implantation du projet est un ancien site militaire de stockage et de lancement de missiles désaffecté, appartenant au ministère des Armées. Dans le cadre de la réalisation du plan gouvernemental « Place au soleil⁴ », la candidature de la société Urbasolar a été retenue suite à un appel à manifestation d'intérêt, lui conférant une autorisation d'occupation temporaire (OAT) pour une durée de 30 ans. Le choix du site d'implantation du projet s'inscrit dans cette procédure spécifique.

L'étude d'impact présente trois variantes du projet ayant conduit à en faire évoluer la superficie (de 5,5 ha à 4,4 ha) et le périmètre, après prise en compte des sensibilités paysagères et des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

La zone d'étude (superficie de 8,8 ha correspondant au « *périmètre d'emprise potentielle au sein duquel le projet est susceptible d'être développé* ») est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Mont Ventoux et dans la ZNIEFF de type 2 « Plateau d'Albion » ; elle est située dans un rayon de deux kilomètres de trois autres ZNIEFF⁵. Elle est principalement composée de milieux ouverts issus de la renaturation et recolonisation du site après l'arrêt de l'activité militaire (milieux « pionniers » : pelouses sèches calcicoles ponctuées de quelques fourrés arbustifs).

Dans le dossier, les résultats des inventaires de terrain (9 passages entre juin 2020 et mai 2021 réalisés au niveau de la zone d'étude élargie de 45,8 ha) confirment la richesse et la diversité biologique du secteur. Ils ont permis d'identifier et de hiérarchiser les enjeux dont les principaux concernent les habitats naturels (en particulier quatre habitats d'intérêt communautaire à enjeu de conservation fort à modéré), les chiroptères, l'avifaune, les insectes et les reptiles⁶.

4 [Mobilisation pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire](#)

5 ZNIEFF 1 « Partie Est du plateau d'Albion », ZNIEFF 2 « Monts de Vaucluse », ZNIEFF 1 « Hauts plateaux des monts de Vaucluse ».

6 Liste des espèces à enjeux recensés : 17 espèces protégées de chiroptères dont 3 espèces à très fort enjeu de conservation (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers et murin de Bechstein), 4 espèces à fort enjeu (Grands Myotis, grand rhinolophe, molosse de Cestoni, Petit rhinolophe), 5 espèces à enjeu modéré et 5 espèces à enjeu faible – 61 espèces protégées d'oiseaux dont une à enjeu régional de conservation très fort (la Pie-grièche), trois à enjeu fort et 24 à enjeu modéré – 53 espèces d'insectes

L'étude d'impact évalue la majeure partie de la zone d'étude comme présentant des enjeux modérés à forts pour les habitats et la flore et globalement forts pour la faune. Les chiroptères en particulier utilisent la zone d'étude pour la chasse et le transit, les espèces arboricoles disposant au sud du secteur d'arbres à cavités favorables aux gîtes.

D'une manière générale, la MRAe considère, concernant la faune, que les enjeux de préservation des espèces patrimoniales et protégées doivent être mieux quantifiés : estimation du nombre de spécimens et de la surface de l'aire de repos et de reproduction, y compris pour les espèces dont les habitats sont seulement potentiels (par exemple, les habitats au sein de l'emprise sont favorables pour la Pie-grièche méridionale). En outre, le niveau d'enjeux pour certaines espèces d'oiseaux⁷ – qualifié de modéré – n'est pas suffisamment justifié, considérant la rareté et l'importance des milieux présents pour leur cycle de vie.

La MRAe recommande d'assortir la qualification des enjeux de préservation des espèces faunistiques patrimoniales et protégées (avérées et potentielles) de données chiffrées et de justifier le niveau d'enjeu appliqué à certains oiseaux et à leurs habitats.

2.1.1.2. Impacts bruts

L'application des mesures d'évitement dès la phase de conception du projet a permis de définir un périmètre qui préserve certains habitats naturels à enjeu ; cela se traduit par l'évitement d'un secteur de 4,4 ha occupé par des pinèdes sylvestres en mosaïque avec des pelouses calcicoles à enjeu de conservation fort.

L'étude d'impact qualifie les impacts bruts du projet (bandes des OLD incluses) de globalement modérés à faibles et temporaires pour l'ensemble des groupes faunistiques recensés. Selon le dossier, en phase travaux, le projet ne prévoit pas d'opération de terrassement et n'aura donc pas pour effet d'altérer de manière permanente la nature des sols, étant implanté au sein de milieux ouverts qui « continueront ainsi à l'être » (p. 198 de l'étude d'impact). La réalisation des OLD aura en outre, selon le dossier, un effet bénéfique de réouverture des milieux.

Cependant, le dossier n'évalue pas l'impact sur les sols et les habitats de la circulation des engins en phase de travaux, ni du démantèlement des installations.

En phase d'exploitation, l'aménagement du site assure certes le maintien d'un milieu ouvert, de type pelouse, mais ses modalités de gestion, y compris l'entretien des bandes de défense contre l'incendie, peuvent également induire un impact sur les sols, continu et régulier.

Ainsi, l'évaluation des impacts bruts du projet sur certaines populations locales d'espèces protégées d'oiseaux⁸ et de chiroptères, résultant de la dégradation d'habitats naturels présentant un fort intérêt pour elles, apparaît globalement sous-estimée.

La MRAe recommande de justifier l'évaluation des impacts bruts du projet, qualifiés de faibles à modérés pour les oiseaux et les chiroptères.

dont une espèce protégée à enjeu modéré (Zygène cendrée) et une espèce non protégée à enjeu fort (Moiré provençal) – sept espèces protégées de reptiles dont cinq à enjeu de conservation modéré – 210 taxons floristiques (cinq espèces non protégées à enjeux modérés).

7 Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Oedicnème criard, Pipit rousseline

8 Pies-grièches méridionale et écorcheur, le Tarier pâtre et le cortège d'oiseaux des milieux ouverts (Bruant proyer, Oedicnème criard, Pipit rousseline)

En outre, la prise en compte des impacts liés aux OLD, indiqués comme étant temporaires, semble insuffisante dans la mesure où les exigences en matière de prévention des incendies préconisent le maintien d'une absence de végétation même herbacée, dès le printemps, et donc avant que l'ensemble des insectes et de la flore n'ait pu effectuer son cycle de reproduction. Dans ces conditions, à moins que les modalités de mise en œuvre des OLD puissent être adaptées pour mieux tenir compte de la biodiversité présente, sans en atténuer la portée en termes de prévention des incendies, les impacts sur la quasi-totalité des groupes seraient à réévaluer à la hausse en phase d'exploitation (flore, insectes, chiroptères, reptiles et oiseaux).

La MRAe recommande de justifier la prise en compte des impacts liés à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les groupes taxonomiques utilisant les pelouses de la zone d'étude (flore, insectes, chiroptères, reptiles et oiseaux) et de réévaluer les impacts bruts du projet le cas échéant.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

L'étude d'impact définit des mesures d'évitement et de réduction dont la mise en œuvre permet, selon le dossier, de qualifier les impacts résiduels du projet de négligeables pour la totalité des espèces.

De manière générale, la MRAe constate que la sous-estimation des impacts bruts du projet pour les espèces concernées se traduit par l'application de mesures d'atténuation sous-dimensionnées par rapport aux enjeux environnementaux définis au stade de l'état initial.

En particulier, les mesures listées ci-dessous appellent des observations de la part de la MRAe :

- Mesures d'évitement MEX et ME13⁹ : les impacts bruts ont été calculés et estimés en s'en tenant strictement aux emprises du projet, ces mesures ne contribuent donc pas à une diminution des impacts. De plus, la cartographie (p275 de l'étude d'impact) inclut les zones soumises aux OLD dans les secteurs évités alors que celles-ci subiront bien un impact en phase exploitation, donc durant toute la vie des installations.
- Mesures de réduction MR16¹⁰ et MR20¹¹ : les modalités de gestion de la strate herbacée sont à définir. En effet, un pâturage réalisé avant l'accomplissement du cycle de vie de l'ensemble des espèces (soit *a minima* avant la mi-juillet) exerce une trop forte pression sur le milieu naturel et risque d'entraîner sa destruction.
- Mesure de réduction MR17¹² : la réduction d'impact ne peut s'appliquer qu'aux spécimens d'espèces protégées et ne se justifie pas pour les habitats.

L'effet des mesures semble donc surestimé et conduit à une sous-évaluation des impacts résiduels du projet sur l'ensemble des milieux et des espèces, en particulier pour la flore, les reptiles, les chiroptères et les insectes. Le dossier ne précise pas le mode de gestion des espaces ouverts et semi-ouverts aux abords du parc et dans les inter-rangs des panneaux, qui est à adapter finement afin d'éviter tout surpâturage et de permettre le déroulement du cycle de reproduction des insectes et de la flore.

9 MEX : ajustement du périmètre du projet et ME13 : Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités.

10 MR16 : modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD).

11 MR20 : Pâturage ovin extensif sous les panneaux photovoltaïques.

12 MR17 : Ajustement de la technique de débroussaillage.

L'importance des enjeux de conservation de la faune protégée recensée et l'ampleur des impacts du projet ne permettent pas de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces appartenant aux groupes suivants : avifaune, chiroptères et reptiles.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent après mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de réviser les mesures de réduction pour tenir compte des impacts bruts du projet, puis de réévaluer les impacts résiduels sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'étude est située à 4,7 kilomètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vachères ». L'étude d'impact qualifie les liens fonctionnels entre ces deux sites de faibles en raison de la distance et de la présence de milieux naturels distincts.

Elle précise néanmoins que plusieurs espèces protégées de chiroptères se retrouvent au niveau de la zone d'emprise du projet et dans la bande des OLD (utilisation du site pour le transit et pour la chasse ou, pour les espèces arboricoles, fréquentant les arbres à cavités situés au sud) et que deux habitats d'intérêt communautaire sont présents (pelouses sèches calcicoles et pelouses pionnières à annuelles calcicoles). Le dossier souligne également la bonne fonctionnalité écologique de la zone d'étude, en témoigne en particulier la forte activité des chiroptères observée sur la zone.

Les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont évaluées comme étant faibles du fait de « *la nature du projet et de son implantation* ».

Pour la MRAe, cette analyse manque de justification du fait des insuffisances relevées en termes d'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet, notamment sur les chiroptères (cf. paragraphes précédents).

La MRAe recommande de revoir la conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur Natura 2000 après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels sur les chiroptères.

2.2. Paysage

Le projet s'inscrit à 1000 mètres d'altitude au sein d'un paysage ouvert caractéristique du plateau de Sault dominé par le Mont-Ventoux et la montagne d'Albion au nord et encadré par les monts de Vaucluse au sud et à l'ouest. Il occupe un des sites des anciens silos militaires, tous réhabilités (projets réalisés ou en cours de réalisation) pour l'accueil de parcs photovoltaïques.

L'étude d'impact comporte une étude paysagère fournie qui analyse le paysage à l'échelle du territoire et du site, en s'appuyant sur des vues sur le site selon différentes échelles de perceptions : rapprochées, moyennes, éloignées. Elle identifie des enjeux qualifiés de modérés pour les ambiances paysagères (site localisé au cœur du plateau ouvert de Sault) et en termes d'inter-visibilités (site visible depuis plusieurs points de vue dans un rayon de cinq kilomètres autour du site, notamment le long de la route départementale RD34 qui le longe au sud).

Selon le dossier, les incidences du projet sur l'ambiance paysagère sont atténuées par l'aspect actuel du site qui a conservé des traces de l'activité militaire passée (clôtures et zone bétonnée). En outre,

l'analyse des perceptions du projet, illustrée par des photomontages, conclut à un impact faible, sauf depuis les abords du site, principalement depuis la RD34 (impact modéré).

Pour atténuer ce dernier impact, la principale mesure de réduction proposée (MR26) consiste en la mise en place d'une haie paysagère permettant d'empêcher les vues sur le projet depuis les abords immédiats. L'impact résiduel est dès lors qualifié de faible.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.3. Ressource en eau

L'emprise du projet est concernée par la masse d'eau souterraine entièrement affleurante « calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de la Lure » (FRDG130), identifiée par le SDAGE comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact précise que le caractère karstique des formations implique une grande vulnérabilité de la nappe au risque de pollution. À ce titre, les enjeux hydrogéologiques du projet sont qualifiés de forts.

Le dossier identifie le risque de pollution induit par le chantier de construction du parc photovoltaïque lié au déversement accidentel de substances chimiques polluantes. Il est prévu la mise en œuvre de mesures visant à réduire ce risque, telles que la gestion des hydrocarbures de manière restrictive lors des travaux (mesure MR9). Les incidences résiduelles du projet sont dès lors évaluées comme étant très faibles.

La MRAe observe que les mêmes précautions devront être prises lors des opérations d'entretien et de démantèlement du site. Cette analyse n'appelle pas d'autres observations de la part de la MRAe.

2.4. Effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet avec trois autres projets de centrales photovoltaïques (en cours de construction) et trois centrales déjà construites, principalement situés sur des anciennes zones de lancement de missiles sur le plateau de Sault.

S'agissant du milieu naturel, l'étude d'impact indique ne disposer d'aucune donnée sur les habitats concernés par les autres projets et précise, concernant la faune, « *que les autres centrales photovoltaïques sont construites ou en construction, et présentent des mesures afin d'avoir des incidences négligeables sur la faune* » (p. 244 de l'étude d'impact).

Pour la MRAe, cette analyse succincte ne peut être considérée comme conclusive. Elle mérite d'être complétée, car elle peut conduire, le cas échéant, à un rehaussement des impacts qui est à analyser pour chaque espèce concernée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des autres centrales photovoltaïques en projet ou déjà construites sur le plateau de Sault et de réévaluer sur cette base les impacts du projet sur chaque espèce concernée.

Sur le paysage, le dossier conclut, après analyse, à des incidences nulles (en termes d'inter-visibilité) à faibles (sur l'ambiance paysagère) car, bien que s'agissant de projets du même type au sein de la même unité paysagère, la distance les séparant permet d'atténuer leur impact cumulé sur l'ambiance paysagère.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.